Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

19Oz

Société par actions simplifiée au capital de 3.050.000 euros
Siège social : 41, rue Lecourbe – 75015 Paris
102 617 677 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 21 août 2026 et du président en date du 21 août 2026

DocuSigned by:
Florian GALLET
9070244F1E3947B...

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

ARTICLE 1 FORME

La société (ci-après la "**Société**") a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les lois, règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger toute activité commerciale suivante :

- l'activité de marchand de biens, toute opération d'achat en vue de la revente de biens et droits immobiliers de toute nature ;

- la réalisation de toute opération de promotion immobilière ;

- la réalisation de toute opération d'aménagement de quelque manière que ce soit notamment, de division par lots, desdits biens et droits immobiliers ;

- l'édification, le cas échéant, après destruction des bâtiments existants, de constructions sur lesdits terrains ;

- la division par lots des constructions réalisées ;

- la vente, le cas échant, en l'état futur d'achèvement, en totalité ou par fractions, des desdits biens et droits immobiliers et des constructions réalisées ;

- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, la détention, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et biens et droits immobiliers, quels qu'en soient l'usage ou la destination ;

- la mise en valeur desdits immeubles et biens et droits immobiliers par toutes édifications, rénovations, améliorations et tous travaux ;

- l'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la constitution de toutes sûretés en vue de la réalisation de l'objet social ;

- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;

- l'octroi d'avances ou de prêts d'associés au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation directe ou indirecte, ainsi que l'octroi de sûretés réelles ou personnelles en garantie des obligations souscrites par lesdites sociétés ;

- Et, plus généralement, tous types d'opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet de la société, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et/ou le développement ;

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

"**19Oz**"

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

41, rue Lecourbe – 75015 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du Président, étant précisé que, dans ce cas, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de cinq mille (5.000) euros par Enaim S.A.S.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 21 août 2026, il a été décidé de procéder à l'augmentation du capital d'un montant de 3.045.000euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 5.000 actions composant le capital de la Société. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par décision du président en date du 21 août 2026.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinquante mille (3.050.000) euros.

Il divisé en cinq mille (5.000) actions ordinaires de trois millions cinquante mille (3.050.000) euros de 610 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a. Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

b. Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 présents statuts.

ARTICLE 9 ACTIONS

a. Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

b. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

c. Droits attachés aux actions

Les actions sont des actions ordinaires.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Pour l'application du présent article 10, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Associé**" :	désigne un associé de la Société ;
"**Associés**" :	désigne l'ensemble des associés de la Société ;
"**Tiers**" :	signifie toute personne autre qu'un Associé ;
"**Titres**" **:**	signifie, pour la Société (i) toute action ordinaire ou de préférence assortie ou non du droit de vote, ainsi que tout bon de souscription ou d'acquisition de telles actions, toute option et toute valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès à une quotité du capital social, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature, émis ou attribués à raison de ces titres à la suite par exemple d'une transformation, réduction de capital, distribution de primes ou réserves, fusion ou scission ;
"**Transfert**" **:**	signifie toute cession, apport, octroi d'une option d'achat, prêt, convention d'indivision, fusion, y compris à des

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

entités sans personnalité morale, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; pour les besoins du présent article, l'expression "Transfert de Titres" comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ;

"**Transférer**" : signifie procéder à un Transfert.

Les Transferts de Titres s'effectueront dans le respect des dispositions statutaires.

Tout Transfert réalisé en violation desdites stipulations sera nul.

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "*Registre des Mouvements de Titres*".

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2. Transferts Libres

Les Transferts suivants de Titres de la Société ne sont pas soumis au Droit de Préemption et à la procédure d'Agrément visés aux articles 10.3 et 10.4 ci-dessous (les "**Transferts Libres**") :

a) tout Transfert de Titres par un Associé au profit de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou d'une société contrôlée par l'Associé Majoritaire (s'il en existe), contrôlant l'Associé Majoritaire (s'il en existe) ou sous le même contrôle que l'Associé Majoritaire (s'il en existe), la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

b) tout Transfert de Titres par l'Associé Majoritaire (s'il en existe) au profit de (i) toute société contrôlée par l'Associé Majoritaire (s'il en existe), contrôlant l'Associé Majoritaire (s'il en existe) ou sous le même contrôle que l'Associé Majoritaire (s'il en existe), la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, (ii) de tout Associé et/ou (iii) de tout Tiers de son choix.

10.3. Droit de Préemption

10.3.1. Champ d'application du droit de préemption

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

Dans l'hypothèse où un Associé détiendrait plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote (ci-après, l'"**Associé Majoritaire**"), tout projet de Transfert à un Tiers de Titres par un Associé autre que l'Associé Majoritaire (ci-après, un "**Associé Minoritaire**") doit être soumis au droit de préemption de l'Associé Majoritaire dans les conditions ci-après définies (ci-après, le "**Droit de Préemption**").

10.3.2. Obligation de notification du Transfert

Tout Associé Minoritaire envisageant de Transférer (ci-après, le "**Cédant**") tout ou partie des Titres qu'il détient à un Tiers, doit en informer l'Associé Majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres (ci-après, la "**Notification de Transfert**") selon les termes et conditions fixés à l'article 10.3.3 ci-après.

10.3.3. Contenu de la Notification de Transfert

A peine de nullité, la Notification de Transfert doit comporter les indications suivantes :

- nature et nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après, les "**Titres Concernés**") ;

- identité exacte de l'acquéreur pressenti des Titres Concernés (ci-après, l'"**Acquéreu**r"), si l'Acquéreur n'est pas une personne physique, l'identité exacte des personnes physiques et/ou morales détenant directement ou indirectement le contrôle ultime de l'Acquéreur à moins que l'Acquéreur ne soit un fonds d'investissement (quelques soit sa forme), un organisme de placement collectif ou encore une société cotée ;

- le prix global auquel le transfert des Titres Concernés est envisagé ;

- conditions et modalités du Transfert envisagé, dont, notamment, (i) les conditions financières, en ce compris les modalités de paiement du prix (ii) les conditions de garantie, dont notamment, l'existence, ou non, d'une garantie d'actif et/ou de passif, et en cas d'existence d'une telle garantie, les principales stipulations de celle-ci (telles que plafond, durée, franchise, seuils de déclenchement, sûretés) ;

- à peine de sa nullité, doivent être attachées à la Notification de Transfert :

 (i) une copie de l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres Concernés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert (ci-après, l'"**Offre d'Acquisition**") ;

 (ii) une copie de tous documents permettant de raisonnablement établir le sérieux du Transfert envisagé, à raison des capacités financières de l'Acquéreur et/ou des modalités de financement du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert vaut offre de Transfert au prix et aux conditions mentionnés à cette même Notification au profit de l'Associé Majoritaire.

Une copie de la Notification de Transfert devra également être adressée au Président de la Société pour information et aux fins de procéder à la procédure d'Agrément visée à l'article 10.4 ci-après.

10.3.4. Conditions de l'exercice du Droit de Préemption

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

L'Associé Majoritaire dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la remise en mains propres de la Notification de Transfert ou de sa première présentation par la Poste (ci-après, le "**Délai de Préemption**") pour notifier au Cédant et à la Société sa décision d'acquérir lui-même les Titres Concernés (ci-après, la "**Notification de Préemption**") aux mêmes prix et conditions que celui et celles figurant dans la Notification de Transfert.

A défaut d'avoir adressé une Notification de Préemption dans le délai indiqué ci-dessus, l'Associé Majoritaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption relativement au projet de Transfert en cause.

Le Bénéficiaire ne pourra exercer le Droit de Préemption qui lui est accordé que pour la totalité des Titres Concernés.

Le prix d'exercice du Droit de Préemption sera égal au prix offert par l'Acquéreur tel que mentionné dans la Notification de Transfert.

En cas d'exercice du Droit de Préemption des Titres Concernés, leur Transfert doit intervenir par inscription au compte de l'Associé Majoritaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires au plus tard suivant la date de la Notification de Préemption. Le paiement du Prix interviendra à la date de Transfert des Titres Cédés (sauf modalités de paiement particulières prévues dans la Notification de Transfert).

L'inscription au compte de l'Associé Majoritaire des Titres Concernés est effectuée par la Société dès réception des ordres de mouvement signés par le Cédant. Le Cédant doit signer lesdits ordres de mouvement dans le délai de quinze (15) jours calendaires fixé à l'alinéa qui précède.

A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au Cédant ou à défaut, de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le Président notifie ladite régularisation au Cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

10.3.5. <u>Défaut d'exercice du Droit de Préemption</u>

Faute pour l'Associé Majoritaire d'avoir notifié dans le Délai de Préemption sa décision d'exercer le Droit de Préemption, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour le Transfert concerné et le Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée à l'article 10.4 ci-après, de transférer les Titres Concernés à l'Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert devra intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Préemption ou de la notification par l'Associé Majoritaire de sa décision de renoncer à exercer son Droit de Préemption. Le Cédant devra informer la Société et l'Associé Majoritaire de la réalisation dans les cinq (5) jours calendaires de ladite réalisation.

A défaut de Transfert à l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires, le Cédant ne pourra transférer les Titres Concernés que sous réserve de réitérer la procédure du présent article 10.3 et de l'application de la procédure d'Agrément fixée à l'article 10.5 ci-dessous. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions du Transfert par rapport à celles stipulées dans la Notification de Transfert.

En cas de notification par l'Associé Majoritaire de sa renonciation expresse à exercer son Droit de Préemption, le Cédant peut également librement procéder au Transfert envisagé au

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

Tiers dès la réception de la dernière de ces notifications, sous réserve de l'application de la procédure d'Agrément fixée à l'article 10.4 ci-dessous.

10.4. Agrément

10.4.1. Demande d'Agrément

Lorsque le Droit de Préemption institué à l'article 10.3 n'a pas été exercé ou lorsque l'Associé Majoritaire a renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption, tout projet de Transfert au profit d'un Tiers est soumis à la procédure d'agrément organisée au présent article (ci-après, l'"**Agrément**").

Le Cédant doit notifier au Président le projet de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres (ci-après, la "**Demande d'Agrément**"). A peine de nullité, la Demande d'Agrément devra comporter les indications visées à l'Article 10.3.3.

Lorsqu'un Associé détient plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote, la Notification de Transfert visée à l'article 10.3.2 ci-dessus vaudra Demande d'Agrément du projet de Transfert.

Dans un délai de soixante (60) jours calendaires au plus suivant la réception de la Demande d'Agrément par le Président, ce dernier est tenu de notifier au Cédant s'il donne ou refuse l'agrément de l'Acquéreur. Cette notification est faite par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de cette notification est celle de sa remise en mains propres ou de son envoi par le Président (le cachet de la poste faisant foi). A défaut de notification dans ce délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé acquis.

La décision du Président peut ne pas être motivée et, en cas de refus d'agrément, son motif ou défaut de motif ne peut pas donner lieu à réclamation de quelque nature que ce soit.

10.4.2. Agrément du Transfert

En cas d'Agrément du projet de Transfert, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Concernés à l'Acquéreur.

Toutefois, ledit Transfert devra impérativement être réalisé aux conditions de la Notification de Transfert dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou à défaut d'une telle notification, à l'expiration du délai visé à l'article 10.4.1 ci-dessus. A défaut, le Cédant sera tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure décrite aux articles 10.3 et 10.4 (Droit de Préemption et procédure d'Agrément).

10.4.3. Refus d'Agrément du Transfert

En cas de refus d'Agrément, le Cédant disposera d'un droit de repentir. Il aura cinq (5) jours pour faire connaître au Président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus d'Agrément, soit de faire acquérir les Titres Concernés par l'Associé Majoritaire (s'il existe) ou par une personne désignée par l'Associé Majoritaire (s'il existe) ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de son capital social.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

Dans tous les cas, le prix de cession des Titres Concernés sera fixé d'un commun accord entre les parties dans un délai de (10) jours suivant la notification du refus d'Agrément. A défaut d'accord, le prix de cession des Titres Concernés sera déterminé par recours à un expert (ci-après, l'"**Expert**") désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris saisi en référé par la Partie la plus diligente, et qui exercera sa mission dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cadre de la mission de l'Expert, les parties s'engagent à lui communiquer l'ensemble des informations notamment comptables et financières nécessaires à l'exécution de sa mission.

Les conclusions de l'Expert seront définitives, lieront les parties et seront insusceptibles de recours. Les frais engendrés par sa mission seront répartis à parts égales entre les parties intéressées.

10.4.4. La réalisation de la vente des Titres Concernés devra intervenir au plus tard :

(i) dans les trente (30) jours suivant la notification de refus d'Agrément ; ou

(ii) en cas de recours à l'Expert visé à l'article 10.4.3 ci-dessus, dans les trente (30) jours de la remise de ses conclusions.

L'Associé cédant devra signer les ordres de mouvement contre paiement du prix ou de la partie du prix payable comptant dans le délai de trente (30) jours calendaires fixé à l'alinéa qui précède.

A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au Cédant ou à défaut de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le Président notifie ladite régularisation à l'Associé cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

ARTICLE 11 DIRECTION GENERALE

11.1 La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le "**Président**"). Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés. Il est choisi parmi les associés de la Société ou en-dehors d'eux. La décision fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation ou son remplacement, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président est révocable *ad nutum*, par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

11.2 Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs **directeurs généraux**, personnes physiques. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, parmi ou en dehors des associés, par décision collective des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables *ad nutum*, par décision collective des associés.

Les fonctions des directeurs généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur remplacement, par leur démission, par leur décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs conférés par la décision ayant procédé à leur nomination, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions de la collectivité des associés et du Président et sont en tout état de cause soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président de la Société.

ARTICLE 12 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises, désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative en application des dispositions légales et règlementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à une telle désignation, s'il (ou elle) le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal "Petites entreprises" et non dans le cadre d'un audit "classique".

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions des articles 14 et 15 présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il a été désigné par la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence ou visioconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

a. Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport spécial du Président ;

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital, et plus généralement l'émission de toute valeur mobilière ou titre ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion ou la scission ;
- la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- l'agrément de la cession ou du transfert d'actions de la Société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'article 15.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société et/ou le ou les directeurs généraux de la Société.

b. Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits par le Président ou le Directeur Général, par un ou plusieurs associés disposant ensemble d'au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société ou le commissaire aux comptes de la Société par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par la personne de son choix ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés.

c. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est avisé de toute consultation écrite des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

d. Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est informé de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 15 QUORUM - MAJORITE

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % des droits de vote participe(nt) personnellement ou par mandataire à la décision collective.

a. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

- transformation en une Société d'une autre forme n'entrainant pas une augmentation des engagements des associés ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que tout émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant doit à l'attribution de titres de créances ;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des transferts d'actions à un tiers,
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Ces décisions sont adoptées à la majorité de plus de deux tiers des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sont également qualifiées d'extraordinaires, des décisions visées ci-après :

- transfert du siège de la Société à l'étranger (ou transformation transfrontalière) ;
- transformation en une Société d'une autre forme entrainant pas une augmentation des engagements des associés ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- et plus généralement, toute décision nécessitant l'unanimité en application de dispositions légales impératives.

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

b. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

- l'approbation des comptes annuels de la Société, l'affectation des résultats ;
- distribution de dividendes, de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- approbation du rapport spécial du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- nomination, le renouvellement et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination, le renouvellement et la révocation du directeur général, la fixation de la durée de son mandat, la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- clôture de la liquidation de la Société ;
- répartition du boni de liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 16 CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 17 ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les statuts de la Société.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra effet à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le 31 décembre 2027.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

ARTICLE 19 REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions des articles 14 et 15 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions des articles 14 et 15 ci-dessus.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 66E34781-E05F-885C-823D-E1E6991B26C7

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.